

Paris, le 19 décembre 2017

Observations du Syndicat de la magistrature sur le chantier simplification de la procédure civile

Le Syndicat de la magistrature a déjà dénoncé, dans ses différentes interventions publiques auprès des collègues ou de la ministre, les conditions de la consultation sur les chantiers de la justice. Le questionnaire sur la simplification de la procédure civile égrène des propositions détaillées sur douze pages sous la forme d'un tableau à remplir dans des délais très contraints. Le terme en apparence neutre de simplification est en réalité particulièrement orienté dans le sens de moindres garanties procédurales, de l'affaiblissement du principe du contradictoire et surtout des obstacles à l'accès au juge.

Le questionnaire comporte plusieurs questions dont la formulation dévoile que l'objectif est manifestement d'empêcher le justiciable d'avoir accès à un juge ou de l'en éloigner le plus possible (y compris physiquement). Sa teneur nous conduit à rappeler l'essence du procès civil : il est la chose des parties et l'office du juge est de s'assurer que l'équilibre est respecté dans le déroulement de la procédure.

Le Syndicat de la magistrature, qui revendique depuis toujours une justice plus accessible, notamment pour les plus précaires, est farouchement opposé à toute disposition qui aura pour conséquence de limiter l'accès au juge.

1) Le refus de la dématérialisation débridée

Le questionnaire s'oriente très sensiblement vers la recherche d'une dématérialisation renforcée voire intégrale du procès civil, se demandant, sans complexe s'il existe un obstacle à ce que la saisine de la juridiction de première instance s'effectue exclusivement par voie dématérialisée, à peine d'irrecevabilité. Le Syndicat de la magistrature est conscient que la justice doit s'adapter à l'évolution des technologies et n'est pas opposé par principe à des évolutions qui amélioreraient à la fois l'accessibilité de tous les justiciables à la justice et les conditions de travail des personnels. Mais cette évolution ne peut se faire au détriment du respect du contradictoire et de l'accès au juge.

Le Syndicat de la magistrature est notamment favorable à la possibilité donnée aux justiciables de saisir la justice par voie électronique et de suivre en ligne le déroulement des procédures qui les concernent. En revanche, il existe évidemment un obstacle à ce que cette saisine s'effectue exclusivement par voie dématérialisée, sans possibilité de saisine papier. Quid des personnes n'ayant pas accès au numérique (précaires, déserts numériques) ? Quid des personnes n'ayant pas les capacités d'utilisation du numérique (personnes âgées, personnes en situation de handicap) ? Quid enfin de toutes les hypothèses où les champs ne seront pas correctement renseignés ou les pièces pas intégralement transmises en l'absence d'aide et d'accompagnement des requérants dans la formulation de leurs demandes ? S'il est indispensable de développer les possibilités techniques de saisir la justice et de suivre l'avancée de sa procédure en ligne, ainsi que les possibilités juridiques en élargissant la saisine par voie dématérialisée à tous les contentieux, elle ne doit en aucun cas être imposée au justiciable. Le développement du SAUJ pourra permettre d'assurer l'assistance humaine nécessaire dans cette transition numérique. En toutes hypothèses, la dématérialisation complète de la procédure ne doit pas pouvoir être imposée à une partie non représentée. S'agissant de la notification des décisions par la voie électronique, ou de la convocation aux audiences, elle doit être prévue pour les parties qui en acceptent le principe. Mais ce nouveau moyen de notification doit permettre au greffe de s'assurer que la notification ou la convocation a été reçue par son destinataire, à défaut, une nouvelle notification par voie postale doit être faite.

Le Syndicat de la magistrature est totalement opposé à une augmentation du recours à la visioconférence, qui permettra demain, de tenir des audiences virtuelles où le juge serait seul dans sa salle d'audience sans parties ni avocats. Il est particulièrement hostile au développement de la visioconférence pour les petits litiges, comme le suggère le questionnaire. Ce mode de comparution va à

l'encontre du principe d'oralité des débats, qui doit pourtant être la règle en la matière. La conduite des débats par le juge, avec une partie dont la représentation n'est pas obligatoire, est impossible à travers un écran de même que la remise de pièces à l'audience. Par ailleurs alors que la médiation ou la conciliation proposée ou menée par le juge est un mode de règlement des litiges particulièrement pertinent dans les procédures sans représentation obligatoire, la comparution derrière un écran constitue un véritable obstacle à ce type de mesure.

Outre les oppositions de principe, il ne peut être sérieusement envisagé (comme le fait pourtant le questionnaire) d'entendre le justiciable depuis chez lui (absence de sécurisation des échanges) ou de le faire se déplacer dans une structure d'accès au droit dont l'objet n'est absolument pas d'être un terminal de communication virtuelle.

2) Les parties au cœur du procès civil : laisser le justiciable accéder au juge

Le Syndicat de la magistrature est attaché à la procédure orale et à la non représentation obligatoire qui seule permet à tout justiciable d'avoir accès à un juge, notamment aux personnes privées de l'aide juridictionnelle par les effets de seuils. Dans l'hypothèse où le justiciable est attiré en justice contre son gré (assistance éducative, défendeur à la procédure, etc...) la représentation obligatoire pourrait permettre de mieux garantir les droits de la personne à la condition impérative que le coût de l'avocat soit pris en charge intégralement et pour quiconque au titre de l'aide juridictionnelle. A défaut les justiciables se verraient imposer à la fois l'action judiciaire et son coût. En l'état des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle, le Syndicat de la magistrature est donc opposé à l'extension du champ de la représentation obligatoire, qu'il s'agisse d'affaires jugées en premier ou en dernier ressort, ou en fonction de la technicité juridique du litige. En revanche il est possible de faire une place plus importante aux tiers taisant qui, assistant à l'audience sans y prendre part, sont un soutien des parties pendant et après l'audience. L'incitation dans la loi à y avoir recours peut permettre une meilleure compréhension de leur procès par les parties, et ce faisant un accès facilité à la justice et une exécution améliorée de la décision.

Par ailleurs le Syndicat de la magistrature n'est pas favorable au passage, en cours de procédure, d'une procédure orale à une procédure écrite ou

inversement, comme cela avait notamment été envisagé par le groupe de travail dans le cadre de la réforme du Juge du XXIème siècle.

-Une discipline du procès déjà suffisante

Le principe de loyauté procédurale est d'ores et déjà inclus dans le principe de la contradiction. Les dispositions actuelles qui donnent au juge les pouvoirs de faire respecter le principe de la contradiction sont suffisamment claires et efficaces pour qu'il ne soit besoin de réaffirmer un principe existant. De même, les dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile prévoient qu'une amende civile peut être prononcée contre celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive. Par ailleurs, le juge dispose de moyens procéduraux pour sanctionner les parties ou les contraindre à respecter les règles processuelles, telles que la possibilité de fixer des délais ou de rejeter des pièces produites tardivement. Ces dispositions sont suffisantes à embrasser les hypothèses de déloyauté procédurale sans qu'il ne soit nécessaire de renforcer les sanctions.

Le Syndicat de la magistrature n'est pas opposé à un certain nombre de dispositions laissant la possibilité au juge de statuer sur certaines demandes procédurales dès la saisine ou la mise en état. Ainsi, il est possible que le juge de la mise en état statue sur les fins de non recevoir, de même que les exceptions de procédure (fin de non recevoir, désistement, exceptions de litispendance...) doivent pouvoir être relevées d'office ou constatées dès l'introduction de l'instance. En revanche il est indispensable que la décision soit rendue à l'issue d'un débat contradictoire.

Les fins de non recevoir cantonnent le juge à l'examen du respect de règles de pure forme. En ce qu'elles limitent l'accès au juge et la possibilité d'un débat au fond, le Syndicat de la magistrature est opposé à l'extension des fins de non recevoir pouvant être soulevées d'office. Une telle extension modifierait en profondeur l'office du juge et la nature du procès. Le procès civil est la chose des parties et le juge est garant du seul ordre public. Il est indispensable de laisser la possibilité aux parties de régulariser ou de passer outre une question de forme pour aborder le litige sur le fond.

S'agissant des moyens de droit, la jurisprudence actuelle, depuis l'arrêt Cesareo en 2010, qui impose au demandeur de soulever dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, est particulièrement délétère. En empêchant le juge de relever le fondement juridique idoine, elle impose aux parties de ne pas se tromper dans le fondement de leurs demandes, quand bien même ces dernières sont susceptibles de

recevoir un accueil favorable. Combiné à la jurisprudence de l'assemblée plénière du 7 juillet 2006 qui déclare irrecevable toute nouvelle demande fondée sur un nouveau moyen au motif que la première décision a autorité de chose jugée pour identité de cause, la concentration des moyens est imposée dès la première instance et en tout état de cause. Cette jurisprudence est toujours plus défavorable aux parties non représentées. Si son objectif était bien d'imposer rigueur et discipline aux parties, elle les conduit à l'inverse à soulever l'ensemble des moyens de droit susceptibles de fonder leurs demandes, imposant au juge de répondre à toutes et à faire le tri. Le Syndicat de la magistrature est opposé à l'obligation qui pourrait être faite au juge de soulever d'office des moyens de pur droit, qui emporterait un risque similaire en désengageant totalement les parties du procès. Il est au contraire favorable à l'abandon de cette jurisprudence et à l'introduction dans la loi de la possibilité pour le juge de soulever d'office un moyen de pur droit.

-Les mécanismes susceptibles de mettre fin aux exceptions d'incompétence interne au TGI ou entre TI/TGI

Les dispositions relatives aux exceptions d'incompétence (article 81 et suivants du code de procédure civile) imposent déjà au juge de désigner la juridiction compétente dans sa décision qui la saisit ainsi. Les difficultés qui peuvent exister, par exemple en matière d'affaires familiales, où le juge du divorce n'est pas le juge de la liquidation du régime matrimonial, doivent être résolues non par une modification des règles procédurales relatives à la compétence mais par une modification de l'organisation des juridictions. Ainsi, le Syndicat de la magistrature réclame depuis longtemps la création, au sein des TGI, de pôles affaires familiales qui seraient compétents pour l'ensemble des contentieux relatifs à la séparation, qu'il s'agisse des effets patrimoniaux ou personnels, à la filiation y compris les adoptions, à la succession. Ces pôles pourraient alors faire l'objet d'une voie de saisine unique limitant les exceptions d'incompétence.

En revanche, une telle solution n'est pas transposable en toute matière, et notamment il n'apparaît pas possible de mettre fin aux exceptions d'incompétence entre le TI et le TGI, sauf à supprimer le tribunal d'instance, ce qui semble manifestement en germe dans les chantiers actuels et ce à quoi le Syndicat de la magistrature est farouchement opposé. Il a contesté les derniers transferts de compétences, toujours du TI au TGI, au mépris de la proximité et de l'accessibilité des justiciables à la justice. En revanche, rien ne s'opposerait à des transferts de compétences du TGI au TI, notamment le contentieux de

l'exécution des décisions en matière mobilière qui, avec le contentieux du surendettement, touche aux difficultés économiques des justiciables et nécessite, pour une meilleure efficacité, une grande proximité et une procédure simple donc orale et sans représentation obligatoire.

Le Syndicat de la magistrature n'est pas favorable à l'unification de la juridiction des référés. La spécificité de chaque matière doit être conservée pour permettre au juge de déterminer, au regard de telle matière particulière, ce qui relève de l'urgence.

3) Développer les MARD à bon escient à tous les stades de la procédure

La généralisation de résolution amiable n'épuisera pas le contentieux, contrairement à ce que semble espérer les auteurs de ce questionnaire ainsi que les rapporteurs du budget de la justice 2018 qui semblaient y voir une source miraculeuse de gain de temps et d'argent. Même dans l'hypothèse où chaque litige devrait faire l'objet d'une tentative de conciliation avant tout débat au fond, à peine d'irrecevabilité, ce à quoi le Syndicat de la magistrature est opposé, nul ne peut être contraint à se concilier. Ainsi, le juge restera en charge de trancher les litiges dans lesquels les parties n'ont pu ou voulu se concilier, par définition les plus complexes et les plus enkystés.

Cela étant dit, le développement de modes alternatifs de règlement des différends est une priorité pour le Syndicat de la magistrature, convaincu qu'ils peuvent contribuer au règlement apaisé du litige. Il est donc favorable aux mesures destinées à favoriser la conciliation et la médiation. En revanche, il est totalement opposé à ce que le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges soit un préalable obligatoire, à peine d'irrecevabilité, à la saisine du juge, dans quelque contentieux que ce soit. Le développement des MARD ne doit pas avoir pour objet principal de répondre à des contraintes budgétaires qui imposeraient de rechercher par tous moyens à limiter l'intervention du juge dans certains contentieux. L'équilibre entre les parties dans la recherche et le contenu de l'accord doit être garanti et le respect de l'ordre public contrôlé. Le juge doit rester l'acteur principal du mode alternatif de résolution des litiges. En conséquence, le Syndicat de la magistrature est opposé à ce que soit délégué à un tiers le pouvoir de conférer force exécutoire à des accords. Par ailleurs les modalités de résolution amiable ne doivent en aucun cas être une voie par défaut pour les parties, pour échapper à des délais d'instruction et de jugement extrêmement longs du fait de la pénurie des juridictions. Le risque est alors

d'aboutir à un mauvais accord, rapide au détriment d'un bon jugement, dans un délai trop long.

L'utilisation par le juge des modes alternatifs de règlement des litiges doit être encouragée, notamment par l'extension des domaines dans lesquels le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, à tous les stades de la procédure, y compris au stade de l'exécution des décisions. Le Syndicat de la magistrature est également favorable à l'introduction, dans certaines hypothèses, de tentatives de conciliation obligatoire comme préalable au passage devant un juge. Ainsi les expérimentations menées à Bordeaux et Arras en matière d'affaires familiales doivent faire l'objet d'une évaluation puis d'une généralisation. De la même manière, le Syndicat de la magistrature était favorable à l'introduction de l'obligation de tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice pour les litiges inférieurs à 4000 euros. Une telle disposition est de nature à offrir aux justiciables l'occasion, dans le cadre des litiges de la vie quotidienne, de trouver un lieu de parole et d'échange permettant l'expression du conflit mais également son apaisement.

Une telle évolution doit évidemment être accompagnée d'un effort réel à destination des conciliateurs. Leur nombre doit être suffisant, ils doivent être défrayés d'une façon décente et soutenus par les magistrats professionnels. Comme nous l'indiquions dans notre contribution aux réflexions sur la justice du 21ème siècle, les conciliateurs devraient être intégrés au fonctionnement des juridictions et leur statut revalorisé. Cette nouvelle place devrait être accompagnée de garanties quant à leur statut et à leur formation. Une évolution vers un service public de la conciliation doit être envisagée.

Afin de préserver l'équilibre entre les parties et de s'assurer qu'aucune ne sera lésée par l'accord qui pourrait intervenir, il est nécessaire de prévoir que l'avocat de chaque partie pourra assister à la mesure de conciliation ou de médiation, en toute hypothèse. Mais l'augmentation du recours aux MARD passe principalement par l'augmentation des crédits alloués aux services de médiation et de conciliation qui sont au demeurant insuffisants sur le territoire. A l'heure actuelle beaucoup de propositions de médiation butent sur le fait qu'une participation financière est demandée aux intéressés. A défaut d'en faire un service public gratuit pour tous, il importe de revaloriser la rétribution à l'aide juridictionnelle des activités de médiation et de conciliation, y compris pour les avocats.

Les modes alternatifs de règlement des litiges sont le plus souvent pensés comme préalable à la saisine du juge et pour les litiges très marqués d'intuitu

personnae ou de faible intensité économique. Les expériences menées dans certains ressorts et notamment à la chambre commerciale de la cour d'appel de Pau sont toutefois riches d'enseignements ou au tribunal de grande instance de Paris : elles montrent que la médiation est pertinente dans toutes matières à implication économique forte que cela soit civile (construction, copropriété, successions et partages), commerciale, ou sociale. Dans ces hypothèses il peut être envisagé que le juge saisi renvoie, dans des délais fixés à l'avance, pour l'exemple de Pau 3 mois renouvelable une fois, les parties à la conciliation. Dans des litiges avec des enjeux économiques importants le financement d'un conciliateur expert du domaine concerné ne pose pas de difficulté majeure et la participation des avocats est indispensable. Quant au juge, il doit avoir un rôle actif. En effet, à l'inverse de l'arbitrage que le Syndicat de la magistrature a toujours critiqué et dont les dérives ont été maintes fois pointées, le processus de règlement des litiges n'est efficace et pertinent qu'accompli sous le contrôle du juge au cours de la procédure de mise en état. Ceci étant, le bénéfice n'est pas pour le juge mais pour le justiciable. Il est notamment illusoire de croire que ces médiations font gagner du temps de juge : si effectivement, la rédaction de la décision s'en trouve facilitée, l'accompagnement du processus est chronophage.

A Pau seules 15% des affaires se voient au stade de la mise en état proposer par le juge une médiation et pour seulement un tiers de ces 15% une médiation est effectivement ordonnée. A l'issue, environ trois quarts des médiations ordonnées aboutissent à un accord.

Pour renforcer l'attractivité des modes alternatifs de règlement des conflits au moment de la mise en état, un circuit court de fixation et de jugement doit être prévu. Néanmoins la distinction entre un circuit court et un circuit classique de mise en état, si elle est à encourager, n'est envisageable qu'à raison d'un accord préalable des parties.

La mise en place de la césure du procès civil serait une solution intéressante pour favoriser ces modes alternatifs de résolution des litiges. Elle consisterait pour le juge à statuer sur les moyens du litige pour déterminer les responsabilités des parties, puis à renvoyer les parties à la conciliation sur le montant des indemnités, l'accord trouvé ferait à l'issue, l'objet d'un contrôle par le juge (homologation ou fixation en cas d'absence de conciliation). Dans cette hypothèse il est indispensable que les parties puissent être assistées.

Dès lors, la mise en œuvre de la médiation n'est pas exclusive de la saisine du juge mais permet d'aboutir à une décision de meilleure qualité et acceptée par

les parties donc, a priori mieux exécutée.

4) Améliorer le traitement des contentieux sériels

La tentation est évidemment grande, sous couvert de prévisibilité des décisions et d'unification de la jurisprudence, mais aussi dans le souci d'augmenter la rentabilité des juges, fût-ce au prix de leur indépendance et de la nécessaire évolutivité de la jurisprudence, d'adapter à la justice judiciaire le traitement que fait la justice administrative des séries. Cette dernière a vu dans ces modalités de traitement une solution à la massification des contentieux qui lui sont soumis. Mais le contentieux de masse n'est cependant que l'accumulation de demandes individuelles distinctes, comme ce peut être le cas en matière familiale par exemple. Les contentieux sériels eux recouvrent une autre réalité, celle d'un afflux de requêtes présentant des moyens identiques dans un intervalle de temps restreint et pouvant conduire à une interprétation unique de la loi. Il est donc essentiel de s'entendre sur la qualification de « sériel » et de n'envisager de réponse commune que dans la seconde hypothèse. Le développement d'outils informatiques pertinents et accessibles depuis tous les points du territoire devraient alors permettre l'identification de procédures identiques et leur signalement à toutes les juridictions saisies. Actuellement, la définition d'une juridiction qui piloterait de telles affaires se fait un peu par hasard et de fait, souvent, les autres tribunaux attendent sa décision. Donner de la lisibilité à cette pratique serait un plus pour les justiciables.

En revanche, le Syndicat de la magistrature demeure fermement opposé à la généralisation de barèmes et au tout outil informatique qui vise, par la diffusion de trames pré-rédigées, à détourner le juge de son office d'individualisation des décisions pour aboutir à une justice formatée.

A l'inverse la diffusion et la confrontation des jurisprudences à titre d'aide à la décision, sont à développer mais en toute transparence. Ainsi les barèmes indicatifs auxquels il est généralement recouru (comme en matière de réparation du préjudice corporel) doivent être rendus publics pour aider les juges dans leurs décisions et renseigner utilement les justiciables.

La Cour de cassation doit prendre toute sa part dans cette diffusion afin notamment d'éviter les effets pervers en terme d'égalité devant la justice compte tenu de la croissance de la « legal tech ». A ce sujet le Syndicat de la magistrature refuse que des outils essentiels de publicité et de diffusion soient

mis au service d'une justice automatisée ou utilisés pour brider les jurisprudences innovantes. Le droit étant évolutif par nature, il ne faut pas se priver des capacités de résistance des juridictions du fond qui ont su faire évoluer les réponses de la société à des questions d'ordre public. Il n'est donc pas question que ce qui est présenté comme de l'aide à la décision ne réduise l'office du juge. Les justiciables doivent conserver un droit à une nouvelle décision.

5) Motiver les décisions sur les frais irrépétibles

La solution actuelle en matière de frais irrépétibles suscite des critiques justifiées, d'abord de la part des avocats sur les montants alloués, par exemple au regard des montants arrêtés en matière d'expertise, ensuite de la part des parties sur le caractère peu lisible des décisions en la matière. Il apparaît qu'effectivement, sous couvert d'équité, les juges choisissent de rétribuer ainsi la qualité du travail de l'avocat, les échanges sur ces questions se résumant souvent à ce que « valent » leurs conclusions ou sur leur investissement supposé dans un litige. Le Syndicat de la magistrature propose à ce titre que soit instaurée une obligation de motiver les décisions sur l'article 700 du code de procédure civile, ce qui conduirait naturellement les avocats à motiver leurs demandes de ce chef, au besoin en produisant des justificatifs, ce que certains font mais encore trop rarement. Cette mesure n'empêcherait évidemment pas le tribunal de tenir compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée.

6) Améliorer l'exécution des décisions civiles

La possibilité d'interjeter appel et de bénéficier d'un double degré de juridiction est un principe fondamental dans une société démocratique. Ce principe est source de qualité de la justice puisqu'il permet à tout plaideur, insatisfait à l'issue de la première instance, de faire rejurer son dossier par une seconde composition collégiale. Il est regrettable de n'y voir là qu'un risque de manœuvres dilatoires des plaideurs, alors qu'il s'agit pour toute partie d'exercer un droit dont le bien-fondé a été notamment affirmé par le conseil des ministres du conseil de l'Europe pour lequel « toute décision rendue par un tribunal inférieur devrait pouvoir être soumise au contrôle d'un tribunal supérieur ». Le Syndicat de la magistrature est donc totalement opposé à la réduction du champ de l'appel en toute hypothèse.

Il l'est de même à la généralisation de l'exécution provisoire de droit à tous les contentieux. Véritable serpent de mer, le but d'une telle généralisation est claire : dissuader les parties de faire appel. Accablé d'avoir dû déférer au jugement qui pourra avoir eu pour lui d'irréremédiables conséquences, l'appelant ne pensera plus efficace de faire appel, l'exécution intervenue ayant, au moins dans son esprit, des conséquences sur la seconde décision qui pourrait être prise. Sans compter que l'exécution immédiate de la décision peut compromettre définitivement toute possibilité de retour au statu quo ante, même en cas de réformation. Dans ce cas, le bénéfice du double degré de juridiction ne serait qu'illusoire. Pour lutter contre le risque d'abus dans l'exercice des voies de recours – dont la réalité reste à démontrer – il importe de réduire les délais de traitement des procédures en appel, ce qui passe nécessairement par l'augmentation des effectifs de magistrats. A ce titre, l'évaluation faite de la justice civile dans le *bleu budgétaire* est éloquente : mathématiquement, les délais se sont améliorés dans les cours ayant bénéficié de renforts substantiels de conseillers. De même, la qualité des décisions rendues en première instance, qui suppose une véritable collégialité, le respect de l'équité de la procédure, un temps d'audience suffisant à la formulation des demandes et la motivation des décisions, permettra de limiter le taux de recours.

Au regard du droit positif la généralisation de l'exécution provisoire serait d'autant plus désastreuse que l'article 526 du code de procédure civile prévoit la possibilité d'ordonner la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, lorsqu'elle est assortie de l'exécution provisoire. Cet article, que nous avons critiqué, porte une atteinte considérable au droit d'accès au juge. Il impose au demandeur d'exécuter une décision qu'il conteste pour avoir la possibilité d'envisager sa réformation. Il est en outre parfaitement inopérant à protéger le créancier ou renforcer l'autorité des décisions de première instance (objectifs prétendus de cette disposition, quand il s'agit en réalité de réduire les flux et de maîtriser les stocks) dans la mesure où l'exécution provisoire confère déjà au créancier un titre exécutoire dont il peut poursuivre l'exécution à ses risques et périls. Le Syndicat de la magistrature en réclame, en tout état de cause, son abrogation.

S'agissant des dispositions de nature à améliorer l'exécution des décisions en matière familiale, le Syndicat de la magistrature est tout à fait opposé à la possibilité d'avoir recours à la force publique pour l'exécution de telles décisions. Est-il besoin de préciser que l'intervention des forces de police et de gendarmerie pour emmener manu militari des enfants du domicile de l'un des

parents à celui de l'autre serait totalement contraire à l'intérêt de l'enfant, sans être propre à favoriser l'exécution de la décision dans la durée. Au contraire, il faut favoriser le recours à la médiation, y compris au stade de l'exécution, mais également au stade de l'audience, pour aboutir au maximum à des décisions acceptées par les deux parties qui seront ainsi mieux exécutées, et ce en toute matière.